Statuts

Chapitre Ier. Fédération

Section 1re. Fédération

Article 11-1. Formation

(1) Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, ci-après désignée par les termes « la fédération ».

Article 11-2. Objet

(1) La fédération est laïque, apartisane et asyndicale.

(2) Elle a pour objet :

(3) 1° La défense des intérêts des associations étudiantes de réseau et d'informatique ;

(4) 2° Le soutien et la promotion de leurs activités ;

(5) 3° La favorisation des synergies entre elles ;

(6) 4° La contribution à la création de telles associations ;

(7) 5° La transmission du savoir nécessaire à leur gestion technique et administrative ;

(8) 6° L'accompagnement de leurs membres dans leur formation et professionnellement ;

(9) 7° La participation avec elles à la création, au développement et à la libre diffusion de programmes informatiques.

Article 11-3. Titre

(1) La fédération a pour titre FedeRez.

Article 11-4. Siège social

(1) La fédération a son siège social chez l'association Aurore, 21 rue André Maginot à Orsay.

(2) Il peut être modifié par décision du bureau, ratifiée par l'assemblée générale lors de sa réunion la plus prochaine.

Article 11-5. Durée

(1) La fédération a une durée illimitée.

Article 11-6. Moyens d'action

(1) La fédération a pour moyens d'action :

(2) 1° L'organisation de manifestations telles que des conférences et des rencontres ;

(3) 2° Le developpement de relations, l'affiliation, l'adhésion et la participation à toute association, société, organisation et institution dont la fédération pourrait bénéficier dans les limites de son objet ;

(4) 3° Le prêt de matériel d'informatique et de réseau à ses membres ;

(5) 4° L'organisation de formations ouvertes visant à transmettre le savoir technique et administratif nécessaire à la bonne gestion d'associations d'informatique et de réseau ;

(6) 5° L'intervention auprès de tiers afin de faire valoir les intérêts de la fédération et de ses membres ;

(7) 6° La promotion, la réalisation, la diffusion de logiciels et des techniques et connaissances afférentes ;

(8) 7° Toute autre moyen autorisé par la loi susceptible de participer à la réalisation de son objet.

Section 2. Statuts et règlement intérieur

Article 12-1. Statuts

(1) Les présents statuts sont modifiés par l'assemblée générale à la majorité qualifiée.

Article 12-2. Règlement intérieur

(1) L'assemblée générale adopte et modifie le règlement intérieur de la fédération.

(2) Il s'impose à tous les membres de la fédération.

(3) Il précise les modalités d'application des présents statuts et l'organisation interne de l'association.

Section 3. Dissolution

Article 13-1. Dissolution

1. La fédération est dissoute par décision de l'assemblée générale réunie à cet effet, prise à la majorité qualifiée.

2. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors désignés.

3. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu à d'autres organismes d'intérêt général ou d'objet similaire au sien.

Chapitre II. Membres

Section 1re. Dispositions communes

Article 21-1. Composition

1. La fédération se compose d'associations membres, de membres bénévoles, de membres de droit et de membres d'honneur.

Article 21-2. Compatibilité

1. Les qualités d'association membre, de membre bénévole, de membre d'honneur et de membre de droit ne sont pas incompatibles.

2. La perte de l'une pour un motif autre que la radiation, le décès ou la dissolution n'entraîne pas celle des autres.

Article 21-3. Radiations

1. Les radiations sont prononcées par l'assemblée générale pour manquement grave aux statuts ou au règlement intérieur ainsi que pour tout autre motif grave.

2. Le membre mis en cause est invité à présenter ses observations devant l'assemblée générale. Il peut être accompagné des personnes de son choix.

3. L'assemblée générale délibère hors sa présence.

Article 21-4. Représentation

1. Chaque personne morale membre de la fédération est représentée auprès d'elle par une personne physique mandataire.

Article 21-5. Discriminations et liberté de conscience

(1) La fédération s'interdit toute discrimination, notamment à raison de l'âge, du sexe ou des convictions religieuses, dans son organisation et son fonctionnement.

(2) Elle veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Section 2. Associations membres

Article 22-1. Composition

(1) Les associations membres sont les personnes morales agréées par le bureau qui satisfont aux conditions suivantes :

(2) 1° Elles ont la forme d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ou par le droit local d'Alsace-Moselle ;

(3) 2° Elles sont gérées de façon désintéressée ;

(4) 3° Elles exercent dans un cadre étudiant, en raison de leur gestion ou du public visé ;

(5) 4° Leurs activités concernent en tout ou partie le développement, l'apprentissage ou la gestion de réseaux ou de systèmes informatiques.

Article 22-2. Refus d'agrément

(1) Lorsque le bureau refuse d'agréér une personne en tant qu'association membre, celle-ci peut soumettre un recours à l'assemblée générale, qui statue alors lors de sa réunion la plus prochaine.

Article 22-3. Perte de la qualité de membre

(1) La qualité d'association membre se perd :

(2) 1° Par décision de l'assemblée générale prise sur le rapport du bureau, lorsque l'une des conditions prévues à l'article 24-1, n'est plus satisfaite ;

(3) 2° Par décision de l'assemblée générale prise sur le rapport du bureau, pour non versement des cotisations dues ;

(4) 3° Par démission ;

(5) 4° Par radiation ;

(6) 5° Par dissolution.

Section 3. Membres de droit

Article 23-1. Composition

(1) Les membres de droit sont les personnes physiques membres du bureau.

Article 23-2. Perte de la qualité de membre

(1) La qualité de membre de droit se perd :

(2) 1° Par fin du mandat conférant la qualité de membre de droit ;

(3) 2° Par radiation ;

(4) 3° Par décès.

Section 4. Membres bénévoles

Article 24-1. Composition

(1) Les membres bénévoles sont les personnes physiques agréées par le bureau souhaitant participer au fonctionnement de la fédération.

Article 24-2. Perte de la qualité de membre

(1) La qualité de membre bénévole se perd :

(2) 1° Par démission ;

(3) 2° Par radiation ;

(4) 3° Par décision du bureau, pour inactivité prolongée ;

(5) 4° Par décès.

Section 5. Membres d'honneur

Article 25-1. Composition

(1) Les membres d'honneur sont les personnes ayant rendu des services éminents à la fédération agréées par l'assemblée générale.

Article 25-2. Perte de la qualité de membre

(1) La qualité de membre d'honneur se perd :

(2) 1° Par démission ;

(3) 2° Par radiation ;

(4) 3° Par décès pour les personnes physiques ;

(5) 4° Par dissolution pour les personnes morales.

Chapitre III. Assemblée générale

Section 1re. Dispositions communes

Article 31-1. Rôle

(1) L'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, est souveraine dans ses décisions.

(2) Elle fixe les orientations importantes de la fédération.

(3) Elle contrôle l'action du bureau. À ce titre, elle peut notamment lui donner quitus pour sa gestion ou le censurer.

Article 31-2. Composition

(1) Les associations membres et les membres de droit composent l'assemblée générale.

(2) Seules les associations membres y disposent d'un droit de vote.

Article 31-3. Quorum

(1) L'assemblée générale, lorsqu'elle est convoquée par le bureau, ne peut délibérer valablement que si au moins deux membres de ce dernier sont présents.

Article 31-4. Prolongation des votes

(1) Dans le cas où moins de deux cinquièmes des membres votants sont représentés lors d'une réunion de l'assemblée générale, les votes sont prolongés pendant une semaine pour ceux des membres votants n'ayant pas été initialement représentés.

Article 31-5. Convocation

(1) Les réunions de l'assemblée générale sont convoquées au moins deux semaines à l'avance.

(2) Les convocations sont transmises par l'organe convoquant à l'ensemble des membres de l'assemblée générale.

(3) Elles comprennent un ordre du jour, qui peut être modifié jusqu'à une semaine à l'avance par ce même organe, à son initiative ou sur proposition d'un membre. Les modifications sont également transmises aux membres.

(4) Leur sont joints les documents jugés nécessaires à l'information des membres par l'organe convoquant.

Article 31-6. Déroulement

(1) Les réunions de l'assemblée générale sont présidées sur délégation du bureau par le président ou, en cas d'absence, par le membre du bureau présent le plus âgé n'étant pas secrétaire.

(2) L'assemblée générale aborde l'ensemble des points portés à l'ordre du jour, et uniquement eux.

(3) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf lorsque les statuts disposent qu'une majorité qualifiée est requise. Cette dernière est égale aux deux tiers des suffrages exprimés.

(4) Il est tenu procès-verbal des réunions sur délégation du bureau par le secrétaire ou, en cas d'absence, par le membre du bureau présent le plus âgé n'assurant pas la présidence de la réunion.

(5) Le procès-verbal constate les délibérations.

Article 31-7. Amendements

(1) Les associations membres représentées et le bureau proposent des amendements aux délibérations à adopter lors des réunions de l'assemblée générale. Ces amendements sont mis aux voix avant la délibération sur laquelle ils portent.

(2) Les amendements portant sur les délibérations relatives au budget et aux cotisations sont proposées par le seul bureau.

Article 31-8. Publicité

(1) Les réunions de l'assemblée générale sont publiques.

(2) Toutefois, sur proposition d'un de ses membres, l'assemblée générale peut décider à tout moment d'un huis clos portant sur tout ou partie des points à l'ordre du jour. Elle décide alors également des personnes n'étant pas membres dont la présence est autorisée.

Section 2. Assemblée générale ordinaire

Article 32-1. Convocation

(1) L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le bureau une fois par an.

(2) L'ordre du jour comprend au moins :

(3) 1° L'audition du rapport du bureau sur la situation morale et financière de la fédération ;

4 2° L'approbation des comptes du dernier exercice clos ;

5 3° L'affectation des résultats du dernier exercice clos ;

6 4° La ratification du budget de l'exercice suivant ;

7 5° Le don du quitus au bureau pour sa gestion depuis l'élection de ses membres ;

8 6° L'élection d'un nouveau bureau.

Section 3. Assemblée générale extraordinaire

Article 33-1. Convocation

1 L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par :

2 1° Le bureau ;

3 2° Un tiers des associations membres.

Article 33-2. Déroulement

1 Les réunions de l'assemblée générale extraordinaire convoquées par des associations membres sont présidées par le représentant de ces associations le plus âgé.

2 Il est tenu procès-verbal de ces même réunions par le deuxième doyen d'âge.

Chapitre IV. Bureau

Section 1re. Dispositions communes

Article 41-1. Rôle

1 Le bureau prend toute décision qui n'est pas réservée par les présents statuts à un autre organe.

2 Il exécute les décisions de l'assemblée générale.

3 Il décide des actions en justice.

4 Il désigne des mandataires afin de représenter la fédération.

Article 41-2. Composition

1. Le bureau est composé d'un président, d'un trésorier, d'un secrétaire, d'un responsable technique et d'au plus trois vice-présidents, élus par l'assemblée générale parmi des listes de personnes physiques majeures capables ayant préalablement fait acte de candidature par écrit.

2. Ces titres ne sont pas cumulables.

Article 41-3. Mesures conservatoires

1. Le bureau est habilité, au nom et dans l'intérêt de la fédération, à titre conservatoire et dans l'attente de la décision de l'organe statutairement habilité, à prendre les mesures urgentes que requièrent les circonstances.

2. Il notifie sans délai aux membres de l'assemblée générale les mesures conservatoires qu'il a prises.

Article 41-4. Remplacements

1. En cas d'absence prolongée du président, du trésorier, du secrétaire ou du responsable technique, le bureau peut attribuer son titre à un autre de ses membres. Le titulaire sortant obtient alors le titre du membre le remplaçant.

2. Les remplacements peuvent également être effectués sur demande du remplacé.

3. Le bureau notifie sans délai les remplacements aux membres de l'assemblée générale.

Article 41-5. Démissions

1. Les membres du bureau peuvent démissionner de leur mandat.

2. Ils peuvent faire valoir les motifs de leur décision auprès des membres de l'assemblée générale.

3. Lorsque la démission d'un membre du bureau porte la composition de ce dernier en deçà de quatre membres, la démission n'est effective qu'à l'issue de l'élection d'un nouveau bureau par l'assemblée générale, convoquée dans un délai d'un mois.

Article 41-6. Intérim

1. Lorsque l'assemblée générale n'a pas réussi à élire un nouveau bureau, le bureau sortant assure l'intérim.

2. L'assemblée générale est alors convoquée de nouveau dans un délai d'un mois afin de procéder à une nouvelle élection.

3. Si aucun nouveau bureau n'a été élu à l'issue de cette réunion, la dissolution est de droit à la demande d'un membre du bureau. Une assemblée générale est alors convoquée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 13-1.

Article 41-7. Décisions

(1) Le règlement intérieur précise les modalités de prise de décision du bureau.

Article 41-8. Prévention des conflits d'intérêts

(1) Lorsqu'un membre, mandataire ou délégataire du bureau a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le bureau et ne participe pas aux débats et au vote des délibérations concernées.

Chapitre V. Budget, comptabilité et finances

Section 1re. Dépenses

Article 51-1. Ordonnancement, validation et paiement

(1) Sur délégation du bureau, le président ordonne les dépenses individuelles, que le trésorier valide et paie.

(2) Une même personne ne peut exercer dans un même temps ces deux compétences dans le cadre d'un mandat ou d'une délégation que sur autorisation spéciale du bureau dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Article 51-2. Rémunération

(1) Les activités exercées pour le compte de la fédération par ses membres le sont à titre gratuit.

(2) Toutefois, les avances et frais faits à ce titre sont remboursés dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

Section 2. Ressources

Article 52-1. Ressources

(1) Les ressources de la fédération se composent :

(2) 1° Des cotisations ;

(3) 2° Des fonds propres et réserves ;

(4) 3° Des libéralités lui étant consenties ;

(5) 4° Des subventions lui étant accordées ;

(6) 5° Des produits des manifestations qu'elle organise ;

(7) 6° De toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 52-2. Encaissement

(1) Les ressources sont encaissées par le trésorier.

Section 3. Cotisations

Article 53-1. Période

(1) La fédération perçoit des cotisations de ses associations membres une fois par an.

Article 53-2. Montant

(1) Le montant des cotisations dues par un membre cotisant tient compte de ses ressources.

(2) Le règlement intérieur en précise les modalités de calcul.

Article 53-3. Exemptions

(1) L'assemblée générale peut décider, sur proposition du bureau, d'exempter de cotisation tout ou partie des membres cotisants pour une année civile.

(2) Lorsque l'exemption ne porte pas sur l'ensemble des membres cotisants, la décision est prise à la majorité qualifiée, les membres concernés ne participent pas au vote.

Section 4. Budget

Article 54-1. Adoption

(1) Un budget initial est adopté par le bureau pour chaque exercice comptable.

(2) Il est notifié aux membres de l'assemblée générale sans délai.

(3) L'assemblée générale le ratifie lors de sa réunion la plus prochaine.

Article 54-2. Modification

(1) Le bureau modifie le budget en cours d'exercice lorsque les circonstances l'imposent, suivant la procédure d'adoption du budget initial.

Article 54-3. Plafonds de dépenses

(1) Le budget prévoit un plafond pour chaque poste de dépenses, qui s'impose au bureau.

Section 5. Comptabilité

Article 55-1. Comptabilité

1. Le trésorier tient une comptabilité sur délégation du bureau, faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Chapitre VI. Équipe technique

Article 60-1. Rôle

1. L'équipe technique gère les moyens techniques de la fédération afin de l'assister dans la réalisation de son objet.

2. Son rôle est précisé par le règlement intérieur.

Article 60-2. Direction

1. L'équipe technique est dirigée par le responsable technique sur délégation du bureau.

Article 60-3. Composition

1. L'équipe technique est composée de membres bénévoles désignés par le bureau sur avis du responsable technique.